

**24.** Lors de l'aulition de l'action ou poursuite, il suffira de prouver que le défendeur, lors de la demande de versement, était possesseur d'une ou de plusieurs actions de la compagnie, et que la demande de versement a été effectivement faite ; et il ne sera pas nécessaire de prouver aucune autre chose que ce soit ; sur quoi la compagnie aura droit de recouvrer ce qui lui est dû sur chaque versement avec intérêt. 5

**25.** La compagnie sera assujétie à tous les règlements relatifs au passage des mälles et des troupes sur son pont, qui sont ou pourront être établis par toute loi passée ou qui le sera à l'avenir au sujet de telle transmission par la voie des chemins de fer. 10

**26.** La compagnie devra de bonne foi commencer la construction des travaux prévus par le présent acte, dans les deux années de sa passation, et les achever et terminer complètement dans les cinq années de sa passation, faute de quoi, le présent et tous les pouvoirs et priviléges qu'il confère deviendront nuls et non-avenus à toutes fins et intentions quelconques. 15